



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Direction de la protection des
consommateurs

Réponse commune de Madame la ministre de la Protection des consommateurs, Martine Hansen, de Monsieur le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, Serge Wilmes et de Monsieur le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, Lex Delles, à la question parlementaire n° 3700 du 27 février 2026 de Monsieur le député Franz Fayot au sujet de l'étiquetage environnemental des produits textiles

Q1. Le gouvernement a-t-il déjà analysé le système français d'Eco-Score pour les textiles ? Si oui, quelles sont les principales conclusions de cette analyse ?

L'outil volontaire de l'Eco-Score français, conçu pour mieux informer les consommateurs sur l'impact environnemental des textiles, a été déployé le 1^{er} octobre 2025. Même si le Luxembourg peut y jeter un regard intéressé, une analyse n'est pas possible à ce stade vu que l'Eco-Score manque de « vécu » et qu'il n'existe pas de données comparatives dans d'autres États membres.

Q.2 Le gouvernement envisage-t-il d'introduire, au Luxembourg, un système d'étiquetage environnemental pour les vêtements et produits textiles, inspiré de l'Eco-Score français ou d'un modèle comparable ?

Le Gouvernement se prononce en faveur de l'adoption de règles communes en matière d'étiquetage environnemental au niveau de l'Union européenne, basées sur des standards et méthodes scientifiques standardisées dans le domaine des produits textiles.

Q3. Au cas où un dispositif national ne serait pas envisagé, comment le gouvernement s'engage-t-il au niveau de l'Union européenne à soutenir un étiquetage environnemental clair et obligatoire pour les textiles, et quelle place voit-il pour l'exemple français dans ce processus ?

L'étiquetage et le marquage des produits textiles sont encadrés au niveau de l'Union européenne par le règlement (UE) n° 1007/2011¹. Ce règlement est mis en œuvre au Luxembourg par le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme. Les exigences en matière d'étiquetage sont énumérées à l'annexe IV de ce règlement et prévoient, selon la catégorie de produits textiles, les informations qui doivent figurer sur lesdits produits. Néanmoins, ces exigences ne prescrivent pas l'apposition d'informations environnementales sur l'étiquetage des produits textiles.

¹ [Règlement \(UE\) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil.](#)

Partant, il convient d'observer que l'étiquetage environnemental ne fait pas encore l'objet de mesures d'harmonisation au niveau de l'Union européenne, de sorte que les États membres disposent d'une certaine latitude afin d'adopter des règles au niveau national, sous réserve qu'elles soient conformes avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 35 qui interdit les restrictions quantitatives à l'importation et l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière.

En dépit de cette possibilité, le Gouvernement se prononce en faveur de l'adoption de règles communes en matière d'étiquetage environnemental au niveau de l'Union européenne afin d'assurer le fonctionnement d'un marché intérieur circulaire, notamment dans le domaine des produits textiles. En effet, l'émergence d'exigences nationales d'étiquetage environnemental peut constituer un frein à la libre circulation de ces marchandises, ainsi qu'à la circularité lorsque les règles nationales entre États divergent.

Dans ce contexte, le Luxembourg suit de près les travaux menés par la Commission européenne dans le cadre du règlement (UE) 2024/1781², dit « écoconception ». Conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2024/1781, la Commission européenne a adopté, le 16 avril 2025, son Plan de travail sur l'écoconception des produits durables et l'étiquetage énergétique pour la période 2025-2030³. Dans ce document, la Commission européenne a inscrit les produits textiles parmi les listes des produits devant être soumis à des exigences d'écoconception en priorité, avec comme calendrier indicatif, une adoption prévue durant l'année 2027. Ces exigences d'écoconception comprendront des exigences en matière de performance et des exigences en matière d'information.

Ce sont ces exigences en matière d'information qui sont importantes dans le contexte de l'étiquetage environnemental. En effet, l'article 7 du règlement (UE) 2024/1781 dispose que de telles exigences peuvent consister en des informations sur la performance du produit, ce qui peut prendre la forme, par exemple, d'un indice de réparabilité, d'un indice de durabilité, d'une empreinte carbone ou, de manière plus générale, d'une empreinte environnementale. Ces modalités d'information semblent se rapprocher du système français prévu par l'arrêté du 6 septembre 2025 relatif à la signalétique et à la méthodologie de calcul du coût environnemental des produits textiles d'habillement.

Ces exigences d'écoconception seront prévues dans un règlement délégué qui sera élaboré et adopté par la Commission européenne. À cette fin, la Commission entreprendra notamment des consultations auprès des parties prenantes concernées et des États membres. Ces derniers, y compris le Luxembourg, seront également impliqués dans la procédure d'adoption de ce règlement délégué.

À noter qu'en tant qu'autorité qui sera désignée prochainement pour la surveillance du marché des produits soumis à des exigences d'écoconception, l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) veillera à ce que les nouvelles

² [Règlement \(UE\) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive \(UE\) 2020/1828 et le règlement \(UE\) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE.](#)

³ [Communication de la Commission – Plan de travail sur l'écoconception des produits durables et l'étiquetage énergétique pour la période 2025-2030.](#)

obligations introduites dans le contexte du règlement (UE) 2024/1781 soient respectées par les opérateurs économiques actifs sur le territoire luxembourgeois.

Il convient également d'ajouter que les exigences d'écoconception des produits textiles devront figurer dans un passeport numérique de produit, qui ce qui constitue une nouveauté introduite par le (UE) 2024/1781. Le Luxembourg est également impliqué dans l'élaboration de la norme sous-tendant le format des futurs passeport numériques de produit, dans lesquels les exigences d'écoconception seront affichées.

Enfin, il faut également relever deux futures législations qui pourront avoir un impact en la matière :

- La proposition de règlement révisant le règlement (UE) n° 1007/2011, attendu d'ici l'été 2026, qui prévoira notamment l'intégration d'informations relatives à la composition, à la durabilité, à la réparabilité et l'empreinte environnementale des produits textiles.
- Le *Circular Economy Act*, attendu pour la fin 2026, qui pourra également prévoir l'harmonisation de certains aspects au niveau de l'Union.

En conclusion, afin d'assurer une sécurité juridique et une prévisibilité pour les opérateurs économiques luxembourgeois et européens, il convient de garantir que les exigences en matière d'étiquetage environnemental des produits textiles soient en adéquation avec les règles européennes les plus récentes en la matière. Ainsi, avant de se doter éventuellement d'un système comparable, le Gouvernement entend suivre les travaux menés au niveau européen dans le contexte du règlement (UE) 2024/1781, de la révision du règlement (UE) n° 1007/2011 et du futur *Circular Economy Act*, et veillera à ce que le cadre réglementaire européen demeure cohérent et navigable pour les opérateurs économiques.

Q.4 Le gouvernement dispose-t-il d'une estimation du nombre de produits textiles vendus au Luxembourg qui portent déjà l'Eco-Score français, parce qu'ils sont commercialisés par des marques actives aussi en France ? Le gouvernement estime-t-il souhaitable de rendre ces informations plus visibles pour les consommateurs et consommatrices au Luxembourg ?

La Direction de la protection des consommateurs ne dispose pas de ces chiffres à cet égard mais est en faveur d'une information claire et transparente du consommateur. À noter que la directive (UE) 2024/825⁴ interdit le « greenwashing » (ou écoblanchiment), c'est-à-dire toute allégation environnementale non vérifiée ou infondée qui « affirme ou suggère qu'un produit [...] a une incidence positive ou nulle sur l'environnement, est moins préjudiciable pour l'environnement que d'autres produits, catégories de produits, marques ou professionnels, ou a amélioré son incidence environnementale au fil du temps⁵ ».

⁴ [Directive \(UE\) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information.](#)

⁵ Article 1, point 1, lettre b), directive (UE) 2024/825.

Ainsi, par exemple, seront considérés comme « trompeurs » la présentation d'un produit comme contenant du « coton durable » si l'origine du coton n'est ni traçable ni distinguée de celle du coton conventionnel dans la chaîne de production ; un label « durable » ou « éco-responsable » sans certification reconnue ; la promotion d'un bidon de lessive comme étant « bon pour la planète » sans autre précision ni preuve à l'appui. Le projet de loi⁶ visant la transposition complète de la directive est en cours de procédure législative et son adoption est attendue avant l'été 2026.

Luxembourg, le 13/04/2026.

La Ministre de la Protection des consommateurs

(s.) Martine Hansen

⁶ <https://www.chd.lu/fr/dossier/8648>.